

[Text]

have the responsibility. I guess in 1991 when those registration rules become law, if they do not meet the requirements, the option will be there to revoke the registration. I cannot tell this committee at this time what is going to happen in 1991.

Mr. McCrossan: You made another statement that struck me as a little curious, which is that even if they are unfunded, the law may not apply to them. The only formerly unfunded pension plan I am aware of is the very same pension plan. I guess there are five of them, actually. They are those for the MPs and senators, the judges, the public service, the armed forces, and the RCMP. So are you saying that even after 1991, the way this proposed legislation is drafted, because these plans are not funded, they do not fall under the ambit of the act, so an exclusion has been drafted that exempts these plans.

Mr. Fuke: The proposed legislation you have before you does not deal with contributions by employees to revoked pension plans. That again is in the pension package.

Mr. McCrossan: I understand that.

Mr. Fuke: So the proposal there is that the contributions by an employee to a revoked plan may still be deductible within certain limits. But that is not in this bill.

Mr. McCrossan: So even though they are off-side, they can still deduct the full contribution required by the pension plan this year, next year, and forever.

Mr. Fuke: I am not saying that, sir. I am saying that is being dealt with in the proposed pension legislation, which is not before us.

Mr. McCrossan: You made allusion to the status of unfunded plans being unclear. Can you tell me how it is unclear? Where it is unclear?

Mr. Fuke: A retirement compensation arrangement by definition is a plan under which money is transferred to a custodian. If there has been no such transfer, then it is not a retirement compensation arrangement.

Mr. McCrossan: Even though the employee, in this case the deputy minister, is paying money in, you are telling me there is no custodian of that money. The Government of Canada just receives it, and it does not need to set up a custodian, because it is the Government of Canada and its word is good. And because it has not set up a custodian, it does not trigger this. So this has been crafted in such a way that the people who draft the laws have exempted themselves.

[Translation]

J'imagine qu'en 1991, quand ces règles auront été incorporées à la loi, si leurs exigences ne sont pas respectées, on pourra révoquer l'enregistrement. Je ne peux pas dire à votre Comité ce qui se passera en 1991.

M. McCrossan: Vous avez aussi dit quelque chose que j'ai trouvé un peu curieux, c'est que même s'ils ne sont pas capitalisés, la loi peut ne pas s'appliquer à eux. Le seul régime de pensions préalablement non capitalisé que je connaisse, c'est précisément ce régime de pensions-là. Je pense qu'en fait il y en a cinq. Il y a celui des députés et des sénateurs, celui des juges, celui de la Fonction publique, celui des Forces armées et celui de la GRC. D'après ce que vous dites, même après 1991, étant donné la façon dont le texte de ce projet de loi est rédigé, comme ces régimes ne sont pas capitalisés, ils ne tomberont pas sous le coup de cette loi, c'est-à-dire qu'en fait on a intégré à la loi une disposition d'exemption pour ces régimes.

M. Fuke: Le projet de loi que vous avez sous les yeux ne concerne pas les cotisations des employés à des régimes de pensions dont l'enregistrement a été révoqué. Encore une fois, cela relève de l'ensemble de mesures sur les pensions.

M. McCrossan: Je le comprends bien.

M. Fuke: Donc, ce qui est proposé, c'est que les cotisations d'un employé à un régime dont l'enregistrement a été révoqué puissent quand même être déductibles dans une certaine limite. Mais cela ne figure pas dans ce projet de loi.

M. McCrossan: Donc, même si les régimes contreviennent aux règles, les employés pourront quand même déduire la totalité de la cotisation requise par le régime de pensions cette année, l'année prochaine et indéfiniment.

M. Fuke: Ce n'est pas ce que je dis. Je dis que la question relève du projet de loi envisagé sur les pensions que nous n'avons pas sous les yeux.

M. McCrossan: Vous avez dit que le statut des régimes non capitalisés n'était pas clair. Pourriez-vous m'expliquer pourquoi? En quoi n'est-il pas clair?

M. Fuke: Une convention de retraite, par définition, est un régime en vertu duquel on transfère de l'argent à un dépositaire. Si ce transfert n'est pas effectué, il n'y a pas de convention de retraite.

M. McCrossan: Même si l'employé, en l'occurrence le sous-ministre, cotise à ce régime, vous voulez dire qu'il n'y a pas de dépositaire de cet argent. Le gouvernement du Canada se contente de le recevoir, et il n'a pas besoin de nommer un dépositaire, parce qu'il est le gouvernement du Canada et qu'on peut le croire sur parole. Comme il ne nomme pas de dépositaire, ce mécanisme ne s'applique pas. Les rédacteurs des lois ont donc conçu ce système de façon à s'exempter eux-mêmes.